



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8115 relative au projet de reprise des rampes d'accès du pont de Pâté enjambant le chenal du port de Pâté sur la commune de Le-Château-d'Oléron (17), demande reçue complète le 29 mars 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à reconstruire les rampes d'accès du pont du pâté supportant la RD 734, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- le rabotage de la chaussée de l'ouvrage et de ses rampes d'accès,
- les terrassements des rampes d'accès et la mise en place de dispositifs de pompage en fond de fouille,
- la réalisation des fondations profondes puis des rampes en remblai allégé,
- la reprise des murets béton, et garde-corps d'extrémité,
- la reconstitution des enrochements amont et aval,
- la réalisation de la chaussée et des trottoirs ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la deuxième colonne du même tableau ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à l'entrée du port du Pâté sur la commune de Le-Château-d'Oléron,
- à proximité du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Perthuis et de la réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron,
- à proximité immédiate des sites Natura 2000 Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron) et Marais de Brouage, Île d'Oléron respectivement désignés au titre des directives « Habitats » et « oiseaux »,
- à proximité immédiate du site classé Ile d'Oléron et du site inscrit Ensembles littoraux et marais ;

Considérant que le projet a pour objectif de résoudre les désordres constatés sur l'ouvrage en raison du tassement du sol et ainsi d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de la voirie ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle, de trois mois s'effectueront sur l'emprise du pont et de ses accès, sans intervention dans le milieu naturel proche et le chenal du port, avec mise en place d'une déviation des véhicules ;

Considérant que les matériaux déblayés seront évacués en continu par camions bennes vers des centres de stockage agréés ;

Considérant que les eaux pompées en fond de fouille seront filtrées avant rejet vers le chenal ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à ce que les entreprises qui réaliseront les travaux établissent un schéma d'organisation et de gestion de l'élimination des déchets (SOGED) ainsi qu'un schéma organisationnel du plan d'assurance environnement (SOPAE) prévoyant notamment les dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre une éventuelle pollution accidentelle ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de reprise des rampes d'accès du pont de Pâté enjambant le chenal du port de Pâté sur la commune de Le-Château-d'Oléron (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets
Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).